

# CHAMBRE SYNDICALE DES FORMATEURS-CONSULTANTS REGION RHÔNE-ALPES

## ANNEXE POUR UNE DÉFENSE DU MÉTIER DE FORMATEUR-CONSULTANT

### Le régime de T.V.A.

Nous pouvons être exonéré de cette taxe, dans certaines conditions, et sur notre demande, dans le cadre de nos activités de formation professionnelle.

Cette notion de "formation professionnelle" doit être prise dans le sens restrictif défini pour ses aspects juridiques et fiscaux par le livre IX du Code du Travail. Mais l'ambiguïté de cette définition, reconnue par le groupe national de Contrôle de la Formation professionnelle en particulier dans le cas d'actions en direction des demandeurs d'emploi, laisse dans nombre de cas le champ libre à des redressements fiscaux qui nous paraissent souvent arbitraires.

Pour autant cette exonération seule permet, dans les circonstances actuelles, d'atténuer un peu les distorsions de concurrence qui devraient en principe être levées par l'application de l'article 256 B du CGI pour les personnes morales de droit public, ou par l'application des règles fiscales sur les activités lucratives pour les personnes morales de statut associatif.

Mais dans ce cas, si elle devenait obligatoire pour tous les organismes de formation, il devrait en être tenu compte dans les appels d'offres lancés par les institutionnels, avec les conséquences budgétaires que soulignait monsieur Lindeperg dans sa question au ministre de la Formation professionnelle (Question 48009 du 26/06/2000).

Il faudrait donc alors, sans doute, se demander dans quelle mesure la formation professionnelle ne pourrait pas relever de la catégorie 14 de l'annexe H de la 6ème directive TVA de l'Union Européenne en vue de bénéficier du taux réduit à 5,5%.

### Déclaration d'activité :

La loi de Modernisation Sociale en remplaçant le numéro de déclaration d'existence par un numéro de déclaration d'activité devait permettre aux Directions Régionales du Travail d'exercer un contrôle plus précis, sans pourtant devoir gérer un grand nombre de personnes ou d'organismes qui n'exerçaient pas vraiment cette activité.

Mais alors qu'au travers de nos chartes "qualité " et "déontologie " nous œuvrons pour un plus grand professionnalisme (confortés par nos démarches de certification ICPF et du titre FCIRP), nous constatons qu'un certain nombre de nos collègues se voient supprimer ce numéro, au prétexte qu'ils n'interviennent qu'en sous-traitance pour des instituts de formation (consulaires par exemple).

L'amendement à la proposition de loi de Modernisation Sociale voté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 2 Mai 2001 nous paraissait pourtant exprimer clairement la volonté du législateur de voir soumis au contrôle de la Direction du Travail la totalité des intervenants effectifs dans le domaine de la formation professionnelle (pour des motifs dont par ailleurs il était seul juge), allant clairement par là contre le souhait exprimé par la Ministre de diminuer cette charge.

Mais l'interprétation stricte du seul texte de la loi, dépouillé de l'intention qui le guidait, par la circulaire DGEFP/GNC N° 2002-47 permet à un certain nombre de nos collègues de se voir refuser ou supprimer ce numéro, les privant par là-même du droit à l'exonération de TVA.

Cette décision aboutit donc en réalité à les priver d'activités, en les rendant peu compétitifs face à d'autres organismes

#### La taxe professionnelle :

De par les textes en vigueur, un certain nombre d'entre nous en sont exemptés ; certaines villes pourtant insistent pour la leur réclamer avec énergie.

Il nous paraît donc nécessaire que les conditions de cette exonération soient clairement rappelées, évitant ainsi contentieux, recours, et tracasseries.

Nous ne pouvons exercer notre métier dans des conditions sereines et constructives que débarrassés de contraintes qui ne servent ni la profession ni, et surtout, les personnes qui nous sont confiées.

Plus que jamais, la situation économique des entreprises, l'apport de connaissances transmissibles requièrent notre vigilance et des efforts accrus d'adaptation de notre part ; nous, aussi, sommes en perpétuelle reconversion pour nous adapter, rester à l'écoute des demandes et des besoins.

Les professionnels, que nous représentons, restent vigilants face aux dérives auxquelles risquent être confrontée la formation professionnelle et qui détruiraient l'esprit d'une loi destinée à l'acquisition de savoirs tout au long de la vie.